



## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Mercredi 7 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 7 octobre à 20h, le Conseil municipal d'UZERCHE, dûment convoqué le vendredi 2 octobre 2020, s'est assemblé espace Henri-Cueco, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GRADOR, maire.

**Présents :** M. Jean-Paul GRADOR, Maire, Mme Catherine CHAMBRAS, M. François FILLATRE, M. Jean-François BUISSON, Mme Catherine MOURNETAS, M. Jérémy RIGAUD, adjoints au maire, M. Yves CHEFDEVILLE, M. François BORDILLON, Mme Simone BESSE, Mme Armelle COTTRANT, Mme Nathalie RAUFLET, Mme Emmanuelle MARTIN, M. Stéphane BOURDALOU, Mme Marie NICAUD, Mme Enora MAHE, M. Patrick PIGEON, Mme Rosine CHAUFFOUR ROBINET, Mme Evelyne DEBARBIEUX, M. Anthony ROUGERIE, conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme Frédérique REAL (pouvoir à Mme Nathalie RAUFLET), M. Guy LONGEQUEUE (pouvoir à M. Jérémy RIGAUD), M. Benjamin LAPORTE (pouvoir à Mme Catherine CHAMBRAS), M. Guillaume JOIE (pouvoir à Mme Rosine CHAUFFOUR ROBINET)

M. Jérémy RIGAUD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

N° de la délibération : 2020-06-02

### **BASE DE LA MINOTERIE : REAMENAGEMENT D'UNE DIGUE** **Demandes de subvention auprès de l'Etat et du Département**

Monsieur François FILLATRE, adjoint au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune d'Uzerche, propriétaire du site de la Minoterie, situé au bord de la Vézère, a pour projet de réaliser des travaux sur la digue qui maintient les terres du parking de la station sports nature. Il s'agit précisément de mettre en place une fondation afin de pouvoir bâtir une digue en enrochement. Celle-ci présente un caractère d'urgence puisque, suite à de nombreux orages, la digue existante est en train de glisser dans la Vézère. Les travaux envisagés permettront de maintenir le parking et de sécuriser le site pour le public.

Le coût du projet est estimé à 26.850 € HT.

Dans cette perspective, la Commune d'Uzerche sollicite plusieurs subventions :

- auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR) - aménagement des espaces publics hors PAB.
- auprès du Département au titre de l'avenant n°3 au contrat de solidarité communale 2018-2020.

Le plan de financement est donc le suivant :

Subvention sollicitée auprès de l'Etat - Dotation d'équipement des territoires ruraux - 40% (taux pivot)	10 740,00 €
--	-------------

Subvention sollicitée auprès du Département de la Corrèze - Contrat de solidarité communale - 30%	8 055,00 €
Subvention sollicitée auprès du Département de la Corrèze - Contrat de solidarité communale - complément	800,00 €
Autofinancement communal	7 255,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur FILLATRE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avenant n°3 au contrat de solidarité communale 2018-2020 ;

**VU** le budget principal de la commune ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1°/ APPROUVE** le projet de réaménagement d'une digue à la Minoterie ainsi que le plan de financement décrit ci-dessus.

**2°/ AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant :

- à solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020, dans les conditions précitées.
- à solliciter le Département au titre du contrat de solidarité communale 2018-2020, dans les conditions précitées,
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

**3°/ DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Commune.

N° de la délibération : 2020-06-03

**AMENAGEMENT D'UN ESPACE PUBLIC POUR INSTALLATION DE CONTENEURS ENTERRES**  
**Demande de subvention auprès de l'Etat et du Département**

Monsieur François FILLATRE, adjoint au maire, indique aux membres de l'assemblée que la Commune d'Uzerche, propriétaire de la parcelle AK265 faisant office de parking de la Médiathèque, souhaite y aménager une plateforme afin que le SIRTOM de la Région de Brive installe des conteneurs enterrés. Cet aménagement permettra de retirer les bacs roulants d'ordures ménagères présents sur le domaine public et donc de désencombrer celui-ci, d'améliorer la propreté des lieux et d'embellir un espace situé en plein cœur du centre historique. Il s'agit également d'augmenter la capacité de stockage des déchets notamment pour les habitants du centre-ville ne disposant pas de conteneurs.

Le coût des travaux pour la Commune d'Uzerche est estimé à 14 205,00 € HT.

Dans cette perspective, la Commune d'Uzerche sollicite plusieurs subventions :

- auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR) - aménagement des espaces publics hors PAB.
- auprès du Département au titre du contrat de solidarité communale 2018-2020.

Le plan de financement est donc le suivant :

Subvention sollicitée auprès de l'Etat - Dotation d'équipement des territoires ruraux - 40% (taux pivot)	5 682,00 €
--	------------

Subvention sollicitée auprès du Département de la Corrèze - Contrat de solidarité communale - 40%	5 682.00 €
Autofinancement communal	2 841.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur FILLATRE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le contrat de solidarité communale 2018-2020 ;

**VU** le budget principal de la commune ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1°/ APPROUVE** le projet d'aménagement d'une plateforme près de la Médiathèque pour l'installation de conteneurs enterrés ainsi que le plan de financement décrit ci-dessus.

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant :

- à solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, dans les conditions précitées.
- A solliciter le Département au titre du contrat de solidarité communale 2018-2020, dans les conditions précitées,
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

**3°/ DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Commune.

N° de la délibération : 2020-06-04

**SITE DES BUGES - RESTRUCTURATION/REHABILITATION DU GYMNASSE MICHELINE-BUISSON  
ET RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE (ETUDE DE FAISABILITE)  
Demande de subvention auprès de l'Etat**

Monsieur François FILLATRE, adjoint au maire, indique aux membres de l'assemblée que la Commune d'Uzerche, propriétaire du site des Buges parcelle AL 384, a pour projet la restructuration/réhabilitation du gymnase Micheline-Buisson et la rénovation énergétique de l'école. L'étude est prioritairement axée sur la rénovation énergétique qui désigne l'ensemble des travaux visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments. Les travaux envisagés sur l'école permettront de traiter les façades d'un point de vue thermique et esthétique par le biais de l'isolation par l'extérieur. Les travaux envisagés sur le gymnase sont plus conséquents et représentent une réhabilitation dans son ensemble (accessibilité du bâtiment, isolation thermique, réfection des sols et peintures, vestiaires et douches).

Le coût de l'étude de faisabilité est estimé à 8 950 € HT.

Dans cette perspective, la Commune d'Uzerche sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR) - Etude de faisabilité d'un projet.

Le plan de financement est donc le suivant :

Subvention sollicitée auprès de l'Etat - Dotation d'équipement des territoires ruraux - taux fixe 30%	2 685.00 €
---	------------

Autofinancement communal	6 265,00 €
--------------------------	------------

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur FILLATRE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget principal de la commune ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1°/ APPROUVE** le projet de lancer une étude permettant d'évaluer la faisabilité, sur le site des Buges, d'une restructuration/réhabilitation du gymnase Micheline-Buisson et d'une rénovation énergétique de l'école ainsi que le plan de financement décrit ci-dessus.

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant :

- à solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020, dans les conditions précitées.
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

**3°/ DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Commune.

---

N° de la délibération : 2020-06-05

**AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA PAPETERIE**  
**Demande de subvention auprès de l'Etat (DSIL - part exceptionnelle 2020)**

Monsieur François FILLATRE, adjoint au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune d'Uzerche, propriétaire du site de la Papeterie depuis 2009, a décidé de sauvegarder ce témoin historique de la ville et de l'industrialisation du papier, et de lui redonner vie en y créant un écoquartier.

A l'exception des travaux complémentaires prévus dans les prochaines années au sein de la Halle Huguenot, les travaux de réhabilitation du patrimoine bâti sont aujourd'hui achevés (aucun projet n'existant pour le bâtiment dit « de la Cartonnerie »).

Aujourd'hui, il convient d'envisager le réaménagement des espaces publics du site. A cet égard, le cabinet ARCHI MADE 19 a livré une étude de faisabilité, avec l'identification de quatre zones de travaux dont le coût estimatif total s'élève à 470 950 € HT : zone 1 / espaces autour de la Halle Huguenot, zone 2 / espace le long de la salle de la Machine, zone 3 / esplanade devant l'Auditorium, zone 4 / esplanade devant le bâtiment Atelier.

Afin d'être en mesure d'assumer financièrement un tel investissement, la Commune d'Uzerche a sollicité le soutien de l'Etat sur les deux premières tranches de travaux (100.000 € + 100.000 €) et obtenu deux subventions DETR - programme d'aménagement de bourg au titre des années 2019 et 2020 (40.000 € + 40.000 €).

Aujourd'hui, la Commune d'Uzerche sollicite à nouveau le soutien de l'Etat, cette fois-ci au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - part exceptionnelle 2020, sur la partie ingénierie du projet (44.250 €) et sur le reste des travaux prévus (270.950 €).

En effet, au regard de ses caractéristiques, le réaménagement des espaces publics de la Papeterie peut être identifié comme un dossier prioritaire dans le cadre de la DSIL - part exceptionnelle puisqu'il contribue :

- à la réhabilitation d'une ancienne friche industrielle ;
- à la lutte contre les îlots de chaleur (afin de répondre à la voluminosité des bâtiments et à la minéralité des lieux, de nombreux espaces verts seront intégrés tout au long de la voirie et la partie située devant l'Auditorium sera végétalisée) ;

- au développement des mobilités alternatives (embellissement de l'espace où est située la borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, ce qui renforcera l'attractivité de celle-ci).

D'une manière générale, un soin tout particulier sera apporté aux différents aménagements afin que ceux-ci respectent le cahier des charges relatif aux écoquartiers et s'inscrivent pleinement dans la transition écologique.

Au final, l'attribution d'une subvention au titre de la DSIL permettrait à la Commune de réaliser le projet en une seule tranche et non en deux voire trois tranches annuelles comme cela était envisagé jusqu'à présent. Cette nouvelle perspective contribuerait ainsi à la reprise de l'investissement public local et à la relance de l'activité économique dans le département

Le plan de financement est donc le suivant :

Subvention sollicitée auprès de l'Etat en 2020 - DSIL - part exceptionnelle (315 200 € subventionnés à 65%)	204 880,00 €
Autofinancement Commune d'Uzerche	110 320,00€
Coût total HT	315 200,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur FILLATRE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget principal de la commune ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1° / APPROUVE** le projet d'aménagement des espaces publics de la Papeterie ainsi que le plan de financement décrit ci-dessus.

**2° / AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant :

- à solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - part exceptionnelle 2020, dans les conditions précitées.
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

**3° / DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Commune.

N° de la délibération : 2020-06-06

**MODERNISATION DU TERRAIN D'ENTRAINEMENT DU STADE NELSON MANDELA**

**Demande de subvention auprès du Département**

Monsieur François FILLATRE, adjoint au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune d'Uzerche, propriétaire du stade de rugby Nelson-Mandela, a procédé à l'aménagement d'un terrain annexe en 2017, situé à l'arrière des vestiaires du terrain principal. Il s'agissait alors d'initier un projet de modernisation du complexe sportif pour permettre aux équipes de pratiquer le rugby dans de meilleures conditions. Aujourd'hui, l'objectif consiste à permettre l'utilisation du terrain annexe en nocturne, afin de libérer le stade principal qui souffre d'une certaine surutilisation.

Le coût des travaux est estimé à 40 000,00 € HT.

Dans cette perspective, la Commune d'Uzerche a d'ores et déjà sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR), rubrique « aménagement des petits équipements sportifs ».

Elle souhaite aujourd'hui solliciter une subvention auprès du Département au titre de l'avenant n°3 au contrat de solidarité communale 2018-2020.

Le plan de financement est donc le suivant :

Subvention sollicitée auprès de l'Etat - Dotation d'équipement des territoires ruraux - 30% (taux pivot)	12 000.00 €
Subvention sollicitée auprès du Département de la Corrèze - Contrat de solidarité communale - 30%	12 000.00 €
Autofinancement communal	16 000.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur FILLATRE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avenant n°3 au contrat de solidarité communale 2018-2020 ;

**VU** le budget principal de la commune ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1°/ APPROUVE** le projet de modernisation du terrain d'entraînement du stade Nelson Mandela ainsi que le plan de financement décrit ci-dessus.

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant :

- à solliciter le Département de la Corrèze au titre du contrat de solidarité communale 2018-2020, dans les conditions précitées.
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

**3°/ DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Commune.

---

N° de la délibération : 2020-06-07

**REPRISE D'UN AFFAISSEMENT RUE DU COTEAU FLEURI**  
**Demande de subvention auprès du Département**

Monsieur François FILLATRE, adjoint au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune d'Uzerche a pour projet de réaliser des travaux de reprise d'affaissement de voirie rue du Coteau fleuri. Il s'agit précisément de mettre en place un enrochement de soutènement afin de pouvoir réaliser la réfection de la voirie communale. Ces travaux présentent un caractère d'urgence puisque la voirie existante est en train de glisser dans la propriété du riverain situé en dessous de la rue du Coteau fleuri. Les travaux envisagés permettront de maintenir la voirie et de sécuriser le site pour le public.

Le coût du projet est estimé à 10 375 € HT.

Dans cette perspective, la Commune d'Uzerche sollicite une subvention auprès du Département au titre de l'opération complémentaire de voirie 2020.

Le plan de financement est donc le suivant :

Subvention sollicitée auprès du Département de la Corrèze -opération complémentaire de voirie 2020	4 150,00 €
Autofinancement communal	6 225,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur FILLATRE ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'opération complémentaire de voirie 2020 proposée par le Département ;  
**VU** le budget principal de la commune ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1°/ APPROUVE** le projet de reprise de l'affaissement rue du Coteau fleuri\_ainsi que le plan de financement décrit ci-dessus.

**2°/ AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant :

- à solliciter le Département au titre de l'opération complémentaire de voirie 2020, dans les conditions précitées,
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

**3°/ DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Commune.

---

N° de la délibération : 2020-06-08

#### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau conseil municipal. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1/ ADOPTE** le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

---

N° de la délibération : 2020-06-09

#### **MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, relative à la constitution de sept commissions thématiques,

VU la démission de M. Michel DUCECH, conseiller municipal, remplacé par M. Anthony ROUGERIE,

CONSIDERANT que ce changement entraîne une nécessaire mise à jour de la composition des commissions thématiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la mise à jour de la composition des commissions thématiques, énumérée ci-après :

➤ **1<sup>re</sup> Commission**

COMMISSION FINANCES ET ECONOMIE LOCALE	
Jean-Paul GRADOR	Président
Catherine CHAMBRAS	Vice-présidente
Guy LONGEQUEUE	Membre
Yves CHEFDEVILLE	Membre
Simone BESSE	Membre
Emmanuelle MARTIN	Membre
Stéphane BOURDALOU	Membre
Rosine CHAUFFOUR ROBINET	Membre
Evelyne DEBARBIEUX	Membre

➤ **2<sup>e</sup> Commission**

COMMISSION TRAVAUX, URBANISME ET AGRICULTURE	
Jean-Paul GRADOR	Président
François FILLATRE	Vice-président
Yves CHEFDEVILLE	Membre
Simone BESSE	Membre
Armelle COTTRANT	Membre
Stéphane BOURDALOU	Membre
Marie NICAUD	Membre
Patrick PIGEON	Membre
Guillaume JOIE	Membre

➤ **3<sup>e</sup> Commission**

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET LOGEMENT	
Jean-Paul GRADOR	Président
Frédérique REAL	Vice-présidente
Simone BESSE	Membre
Nathalie RAUFLET	Membre
Emmanuelle MARTIN	Membre
Marie NICAUD	Membre
Benjamin LAPORTE	Membre
Guillaume JOIE	Membre
Anthony ROUGERIE	Membre



➤ **4<sup>e</sup> Commission**

COMMISSION SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE	
<b>Jean-Paul GRADOR</b>	<b>Président</b>
Jean-François BUISSON	Vice-président
Guy LONGEQUEUE	Membre
Yves CHEFDEVILLE	Membre
Simone BESSE	Membre
Stéphane BOURDALOU	Membre
Enora MAHE	Membre
Patrick PIGEON	Membre
Rosine CHAUFFOUR ROBINET	Membre

➤ **5<sup>e</sup> Commission**

COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE	
<b>Jean-Paul GRADOR</b>	<b>Président</b>
Catherine MOURNETAS	Vice-présidente
François BORDILLON	Membre
Armelle COTTRANT	Membre
Emmanuelle MARTIN	Membre
Enora MAHE	Membre
Benjamin LAPORTE	Membre
Rosine CHAUFFOUR ROBINET	Membre
Evelyne DEBARBIEUX	Membre

➤ **6<sup>e</sup> Commission**

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, JEUNESSE ET ENVIRONNEMENT	
<b>Jean-Paul GRADOR</b>	<b>Président</b>
Jérémy RIGAUD	Vice-président
Yves CHEFDEVILLE	Membre
François BORDILLON	Membre
Armelle COTTRANT	Membre
Nathalie RAUFLET	Membre
Marie NICAUD	Membre
Evelyne DEBARBIEUX	Membre
Anthony ROUGERIE	Membre

➤ **7<sup>e</sup> Commission**

COMMISSION COMMUNICATION	
<b>Jean-Paul GRADOR</b>	<b>Président</b>
François BORDILLON	Vice-président
Armelle COTTRANT	Membre
Nathalie RAUFLET	Membre
Emmanuelle MARTIN	Membre
Enora MAHE	Membre
Benjamin LAPORTE	Membre
Rosine CHAUFFOUR ROBINET	Membre
Evelyne DEBARBIEUX	Membre

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus**

Le code de l'action sociale et des familles dispose que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Pour rappel, lors de la séance du 25 mai 2020, le conseil municipal a fixé la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale comme suit :

- six membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- six membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Lors de cette même séance, le conseil municipal avait procédé à l'élection des membres élus sur la base d'une liste unique. Depuis, l'un de ces membres, M. Michel DUBECH, a démissionné du conseil municipal.

Le siège laissé vacant par un conseiller municipal, pour quelque cause que ce soit, est pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé. Or, la liste des membres élus le 25 mai dernier ne comportait pas d'autre candidat. Il doit donc être procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Pour mémoire, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** que l'assemblée communale doit élire six membres en son sein pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

**1/ A ÉLU** les membres suivants pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

- Mme Frédérique REAL, adjointe au maire ;
- Mme Simone BESSE, conseillère municipale ;
- Mme Nathalie RAUFLET, conseillère municipale ;
- Mme Marie NICAUD, conseillère municipale ;
- M Benjamin LAPORTE, conseiller municipal ;
- M. Anthony ROUGERIE, conseiller municipal.

**2/ RAPPELLE** que le maire est président de droit.

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Dans celles comptant de plus de 2.000 habitants, cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des impôts, notamment l'article 1650,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler la commission communale des impôts directs,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1/ PROPOSE** la liste de contribuables suivante pour la désignation par le DDFiP des commissaires titulaires et suppléants :

#### **Commissaires titulaires**

- **Mme LESCURE Mauricette**, 17 bd Joliot Curie,
- **Mme LAVAUD Janette**, 18 bd Joliot Curie,
- **M. NOUVET Philippe**, le Bois Foirail,
- **M. BUISSON Georges**, 17 rue René Cassin,
- **Mme CHEYRONAUD Janette**, rte de Limoges,
- **Mme CHEZE Marie-Françoise**, Pleux,
- **M. DAUDE Raymond**, La Gane Lachaud,
- **Mme CONDACHOU Isabelle**, Pont Vieux,
- **M. DEMEYER Alain**, 7 impasse Combe la Rose,
- **M. DURAND Jean**, Anglard,
- **Mme FROIDUROT Catherine**, 29 rue Gérard Philippe.
- **M. FULMINET Jean-Louis**, 3 le Cheminou.
- **Mme GRADOR Danielle**, 8 rue de la Justice
- **M. BIGOURIE Michel**, la Borde,
- **Mme BORIE Françoise**, Chambourg,
- **M. BESSE Michel**, rue du Pont des Malades,

### Commissaires suppléants

- M. GODIN Michel, 1 rue Pierre Mouly,
- Mme GRISAUD Odette, 13 bd Joliot Curie,
- Mme LAVIE Françoise, Mazeyrat,
- M. MORATILLE Dominique, 15 bd Joliot Curie,
- M. NOCHE Claude, 50 rte de Limoges,
- M. PARICARD Jean-Claude, route de St Ybard ,
- Mme PELLEGRY Paulette, 20 rue Jean Moulin,
- Mme DUPUIS Geneviève, 15 faubourg des frères Noilhetas,
- M. SEIGNARBIEUX Jean-Claude, 5 impasse Bois Foirail,
- M. SOULIER MANTE Eric, 6 impasse Borie Blanche,
- Mme PENYS Marie-Paule, rue du Pont Turgot,
- Mme TERRASSON Monique, la Besse Basse,
- M. VALETTE Jean, place Marie Colein,
- M. VILLATOUX Paul, 3 rue du Bois Foirail,
- M. VERNAT Daniel, rue Pierre Dupuy,

---

N° de la délibération : 2020-06-12

### INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR POUR L'ANNEE 2019

Madame Catherine CHAMBRAS rappelle que Monsieur DEBUIGNY a assuré les fonctions de Comptable du Trésor à Uzerche durant toute l'année 2019.

Aux termes de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, ces derniers sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- ✓ l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- ✓ la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- ✓ la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- ✓ la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil". Ainsi que la loi le préconise, Madame CHAMBRAS propose l'attribution de cette indemnité de conseil à Monsieur DEBUIGNY au taux de 100 %, et précise que le montant net alloué sur cette base s'établit pour l'année 2019 à 638,93 € nets. Elle indique que le calcul de cette indemnité est effectué sur les bases du compte administratif de la Commune selon un système de tranches progressives indiqué dans l'arrêté du 16 décembre 1983.

Madame CHAMBRAS précise également que l'année 2019 est la dernière année pour laquelle il est possible de verser une indemnité de conseil au comptable gestionnaire des budgets communaux, puisque les textes abrogeant les dispositions de 1983 sur les versements d'indemnités de conseil ont été publiés le 20 août dernier et s'appliquent rétroactivement à l'année 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine CHAMBRAS,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,  
VU l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics,  
VU le décompte relatif à l'indemnité de conseil établi par la Trésorerie d'Uzerche,  
VU le budget communal,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme Evelyne DEBARBIEUX),**

**1°/ DECIDE** d'accorder à Monsieur DEBUIGNY, au titre de l'année 2019, le bénéfice de l'indemnité de conseil et d'en fixer le montant à 100% du maximum autorisé.

**2°/ PRECISE** que cette indemnité est calculée automatiquement suivant les résultats donnés par la moyenne des dépenses des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre, et communiqués par le Receveur municipal.

**3°/ DIT** que la dépense inhérente au paiement de cette indemnité, évaluée pour l'année 2019 à 638,93 € nets, est imputée au budget principal, chapitre 011 « charges à caractère général » - compte 6225 « indemnités au comptable et aux régisseurs ».

---

N° de la délibération : 2020-06-13

### **RENOUVELLEMENT DU LABEL « VILLAGE ETAPE »**

Le label « Village Etape » a été attribué pour la première fois à la commune d'Uzerche en 1996 et reconduit tous les cinq ans depuis. La convention d'attribution du label « Village étape » entre l'Etat et la Commune d'Uzerche arrivant à échéance en 2021, il convient de demander le renouvellement du label pour une durée de cinq ans.

La Fédération Française des Villages Etapes, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux et des services de la direction des infrastructures de transport, regroupe les Villages Etapes existants autour d'objectifs communs :

- Représenter les villages étapes vis-à-vis des partenaires de la démarche ;
- Susciter une démarche qualité et participer au contrôle réalisé par les services locaux du ministère ;
- Développer l'esprit de chaîne « Village étape » en accompagnant les communes candidates et en améliorant sans cesse la communication du réseau.

Les engagements pour la collectivité sont les suivants :

- Contribuer au suivi et au respect de la charte nationale, notamment en gérant la réalisation, l'édition, l'affichage et le respect d'un calendrier des horaires d'ouverture des commerces. Développer une démarche qualité en lien avec l'office de tourisme, les commerçants et la Fédération ;
- Suivre l'évolution de l'offre commerciale locale et informer régulièrement la Fédération des changements notamment en :
  - o Rencontrant chaque nouveau commerçant en lien avec la clientèle « Village étape »,
  - o Présentant le label et en proposant à la signature l'engagement commerçant,
- Améliorer la qualité de vie locale en tenant les engagements pris lors de la constitution du dossier (aménagement du centre-bourg, aspect paysager, services proposés, animations...);
- Communiquer autant que possible sur le label Village étape auprès des habitants, des commerçants, de l'ensemble de l'équipe municipale ou encore des médias, en s'appuyant sur les outils de promotion développés par la Fédération ;
- Participer aux outils d'évaluation et de suivi mis en place par la Fédération afin de recenser les principales retombées du label ;
- Contribuer autant que possible à la vie de réseau, aux animations et aux opérations proposées.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSIDERANT** l'intérêt économique et touristique qui s'attache à la reconduction du label « Village étape »,  
**CONSIDERANT** l'adhésion des commerçants à la démarche,  
**CONSIDERANT** les actions structurantes mises en œuvre par la Commune permettant de satisfaire les conditions de reconduction de l'appellation ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**DECIDE** de demander le renouvellement du Label « Village étape » pour une durée de cinq ans et de déposer le dossier correspondant auprès des instances concernées.

---

N° de la délibération : 2020-06-14

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE**  
**DETERMINANT LES MISSIONS ET LES MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN**  
**POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME**

Monsieur FILLATRE rappelle aux membres de l'assemblée les éléments suivants.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a mis fin à la possibilité offerte aux communes compétentes, membres d'un EPCI de plus de dix mille habitants, de bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Cependant, l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les communes membres à transférer à l'EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les maires au nom de leur commune. C'est pourquoi le conseil municipal a précédemment adopté les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche (CCPU) modifiés afin d'y intégrer la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

L'adhésion des communes à ce service commun ne modifie en rien les compétences et obligations des maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur seul ressort.

Ainsi, une convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme a été conclue entre la Commune d'Uzerche et la CCPU pour une mise en application à compter du 1er juillet 2015 et pour la durée du mandat électif du conseil municipal.

Suite aux élections municipales, cette convention doit être renouvelée et réadaptée selon les principes suivants :

- Au-delà de cette année, les frais d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service sont supportés par les communes utilisatrices ;
- La facturation des frais de fonctionnement sera effectuée en décembre de l'année N pour chaque commune utilisatrice au prorata des actes effectués et selon les règles fixées dans la convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur FILLATRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le projet de « convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme »

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

1°) **APPROUVE** le projet présenté de « convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme » à conclure entre la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche et la Commune d'Uzerche,

2°) **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents à intervenir,

3°) **AUTORISE** monsieur le maire à payer toutes les factures correspondantes,

4°) **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de la contribution annuelle pour le fonctionnement du service commun, seront inscrits au budget principal de la commune (section de fonctionnement) de chaque année, en tant que de besoin.

---

N° de la délibération : 2020-06-15

**AUDITORIUM SOPHIE-DESSUS - SAISON 2020-2021**  
**Demande de subvention auprès du Département**

Madame Catherine MOURNETAS, adjointe au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que l'Auditorium Sophie-Dessus est un équipement municipal de 330 places qui a ouvert ses portes en janvier 2019.

Pour la saison 2019-2020, interrompue le 13 mars, l'Auditorium présente un bilan encourageant : 13 spectacles, 18 représentations, 3 résidences d'artistes, 158 abonnés, 3.152 spectateurs et 1.454 scolaires, 121 spectateurs venus à la rencontre des artistes en résidence.

Pour la saison 2020-2021, une programmation riche en diversité est proposée avec 19 spectacles pluridisciplinaires (théâtre, danse, musique, cirque...) pour tous les publics.

L'équipe souhaite également soutenir une politique en faveur de la mixité sociale et de l'accès à la culture pour chacun.e :

- des spectacles pour les familles et le jeune public pendant les vacances scolaires jalonneront l'année 2020-2021 pour éduquer les plus jeunes au monde du spectacle vivant ;
- un spectacle accessible aux personnes malentendantes sera proposé en novembre 2020. Cette pièce de théâtre, sur le thème de la surdité, sera accompagnée d'un atelier d'initiation à la langue des signes française en partenariat avec un acteur local ;
- concernant l'accessibilité de l'équipement pour les personnes à mobilité réduite, il est prévu l'achat d'un fauteuil roulant ;
- un temps fort, « la Semaine Bleue », semaine nationale des retraités et des personnes âgées, est proposée en octobre 2020 autour du thème de la culture et de l'agriculture.

L'Auditorium Sophie-Dessus développe également des partenariats sur le territoire avec les acteurs associatifs et institutionnels locaux comme les centres de loisirs, le CCAS, les EHPAD, le centre de détention d'Uzerche, et des partenariats culturels et éducatifs en Corrèze voient le jour avec le Festival de la Vézère, la Ligue de l'enseignement / la FAL Corrèze, les JMFrance et l'Empreinte, scène nationale Brive-Tulle.

Par ailleurs, l'Auditorium Sophie-Dessus accueillera cinq résidences (dont quatre compagnies du département et de Nouvelle-Aquitaine) tout au long de l'année. Des moments de médiation sont proposés, notamment en direction des collèves. La compagnie Thomas Visonneau propose en octobre des stages pour les élèves dans les collèves et l'Auditorium sera partenaire du festival de la Vézère pour l'accueil des collégiens dans le cadre d'un projet éducatif en lien avec la musique.

Dans le cadre de sa recherche de soutiens locaux, Madame MOURNETAS propose de solliciter une subvention de fonctionnement auprès du Département de la Corrèze à hauteur de 15.300 €, soit environ 6% d'un budget estimé à 254.260 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Madame MOURNETAS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget annexe de l'Auditorium Sophie-Dessus ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, à l'unanimité,

**1/ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une subvention de fonctionnement à hauteur de 15.300 € auprès du Département de la Corrèze

---

N° de la délibération : 2020-06-16

### **AUDITORIUM SOPHIE-DESSUS**

#### **Mise à disposition gracieuse**

Madame Catherine MOURNETAS, adjointe au maire, rappelle que l'Auditorium Sophie-Dessus est soumis à location suivant une grille tarifaire adoptée en conseil municipal par délibération n°2017-03-06 du 21 juin 2017, puis par délibération n°2018-04-06 du 29 juin 2018 et enfin par délibération n°2019-06-03 du 4 décembre 2019.

Madame MOURNETAS précise que ces délibérations ne prévoient pas de mise à disposition gracieuse.

Madame Anne FONTAINE, réalisatrice, est actuellement en tournage dans notre département pour le film *Présidents*. A ce titre, elle demande une mise à disposition gracieuse de l'Auditorium pour y tourner les 5 et 6 octobre 2020, puis les 5 et 6 novembre 2020.

Madame MOURNETAS propose donc, à titre exceptionnel, et dans une action de soutien aux productions cinématographiques sur notre territoire, d'instaurer une mise à disposition gratuite pour ce tournage.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine MOURNETAS,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, à l'unanimité,

**1°/ ACCEPTE** la proposition de mise à disposition gracieuse de l'Auditorium Sophie-Dessus pour le tournage du film *Présidents* les 5 et 6 octobre 2020 puis les 5 et 6 novembre 2020.

**2°/ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en place de cette décision.

---

N° de la délibération : 2020-06-17

### **DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».



Par ailleurs, selon l'article 2123-12-1 du CGCT, « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil ».

Monsieur le Maire précise dans ce cadre que :

- les élus salariés ont droit à un congé de formation d'une durée de dix-huit jours, pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;
- le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ;
- le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% de ce même montant ;
- les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation concernent à la fois les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais d'enseignement et le cas échéant, la perte de revenus.

Il ajoute que, pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant une formation ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Ces éléments de principe rappelés, Monsieur le Maire propose d'adopter les orientations suivantes :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège. Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre l'appartenance politique par l'attribution, par exemple, d'une enveloppe affectée aux différents groupes, ni de distinction entre la fonction de maire, de maire-adjoint, de conseiller délégué ou de conseiller municipal.
2. Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, public ou privé, agréé par le ministère de l'Intérieur, en privilégiant notamment les orientations suivantes :
  - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale...)
  - les formations en lien avec la délégation de l'élu ;
  - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, négociation, informatique, bureautique...)
3. Le montant annuel alloué aux dépenses de formation est fixé au minimum à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus, soit une enveloppe de 1 590 € ;

Il invite l'assemblée à se prononcer sur les orientations développées ci-dessus, relatives aux conditions d'exercice de la formation des membres du conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le budget communal ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1°) ADOPTE** les orientations proposées relatives aux conditions d'exercice de la formation des membres du conseil municipal.

**2°) DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice correspondant - article 6535.

---

N° de la délibération : 2020-06-18

**EGLISE SAINT PIERRE D'UZERCHE : ETUDES DIAGNOSTIC**  
**ET TRAVAUX D'URGENCE POUR MISE HORS D'EAU**  
**Demands de subvention auprès de l'Etat et du Département**

Monsieur François FILLATRE, adjoint au maire, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune d'Uzerche, propriétaire de l'église Saint-Pierre, a pour projet de réaliser des études-diagnostic sur ce monument ainsi que des travaux d'urgence pour mise hors d'eau. Concernant les travaux d'urgence, il s'agit précisément de réaliser un bâchage afin de pouvoir mettre hors d'eau l'église (suite à de nombreux orages des infiltrations sont apparues au niveau de la charpente).

Le coût des travaux d'urgence pour mise hors d'eau est estimé à 9 502.50 € HT. Le coût des études-diagnostic est estimé à 44 492.60 € HT.

Dans cette perspective, la Commune d'Uzerche sollicite plusieurs subventions :

- auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles),
- auprès du Département au titre du contrat de solidarité communale 2018-2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES AVOIR ENTENDU** l'exposé de Monsieur FILLATRE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le contrat de solidarité communale 2018-2020 ;

**VU** le budget principal de la commune ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

**1°/ APPROUVE** la réalisation de travaux d'urgence pour la mise hors d'eau de l'église et la réalisation des études-diagnostic,

**2°/ AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant :

- à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles).
- à solliciter une subvention auprès du Département au titre du contrat de solidarité communale 2018-2020,
- à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

**3°/ DIT** que la dépense de la totalité de l'opération ainsi que le préfinancement de la TVA en résultant seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal de la Commune.

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'UZERCHE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Fréquence des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit et revêtir les signatures des demandeurs.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, ou, si certains en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît en annexe de la convocation du conseil municipal.

Les projets de délibération sont transmis de manière dématérialisée aux conseillers municipaux ou remis sur table en début de séance.

### **Article 4 : Tenue des séances**

Les séances se déroulent, sauf circonstance exceptionnelle, dans la salle n°2 de l'Ancien lycée de garçons ou dans l'Espace Henri-Cueco.

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Lorsque le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président de séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, vérifie le bon déroulement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le président de séance prononce les suspensions de séance. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'au moins un tiers des membres la demande.

Durant la séance, le président peut se faire assister d'agents municipaux. Peuvent également assister aux séances des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

#### **Article 5 : Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 6 : Pouvoirs**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal de son choix. Sauf cas de maladie dûment constatée, ce pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

#### **Article 8 : Publicité des séances**

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité. Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

#### **Article 9 : Organisation des débats**

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le maire ou par le maire lui-même. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent.

Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats. Le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Après avoir traité les questions des conseillers, puis clôturé la séance officielle, le maire peut inviter le public à poser des questions. Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à ces questions éventuelles.

## **Article 10 : Vote des délibérations**

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la délibération.

Le mode habituel de scrutin est le vote à main levée. Il est voté à scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est adressé aux conseillers municipaux, affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

## **Article 11 : Présentation et traitement des questions orales**

Chaque conseiller peut exposer des questions orales au cours de la séance du conseil municipal.

Celles-ci doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Chaque question orale doit être rédigée puis transmise par courriel au maire (ou déposée en mairie) vingt-quatre heures au moins avant la séance afin de permettre de réunir les éléments d'information nécessaires à la préparation d'une réponse circonstanciée.

Le conseil municipal procède à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses. La question est posée oralement par le conseiller ou par l'un de ses collègues qui le supplée. Le maire ou l'adjoint compétent sur la question y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question et après autorisation du maire, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider d'en traiter certaines lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

## **Article 13 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale**

Dans chaque numéro du bulletin d'information de la Commune, un espace limité à 1.800 caractères espaces compris est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ce droit d'expression peut être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe. En cas d'expression plurielle, l'espace réservé est calculé au prorata de la représentativité des différents groupes.

Les textes doivent être adressés ou remis sur support numérique à la mairie dix jours ouvrables au moins avant l'envoi du bulletin à l'impression. Cette échéance est systématiquement portée à la connaissance des conseillers concernés. En cas de non-respect du délai de transmission, la mention « *Texte non parvenu dans les délais impartis* » est apposée dans l'espace réservé.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, ne peut pas être publié. La mention « *Texte non conforme à la législation en vigueur* » est apposée dans l'espace réservé.

#### **Article 14 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions régissant ces organismes. Leur remplacement doit être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Cependant, les règles qui fixent la qualité des représentants de la commune et celles qui déterminent les modalités de leur désignation diffèrent selon la nature de l'organisme extérieur. Aussi, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires, quand elles existent, et également à défaut de règles précisées dans les statuts de l'organisme en question, le maire a la libre faculté de désigner son ou ses représentant(s) sans aucun formalisme particulier à l'égard du conseil municipal. Il a toutefois l'obligation de les choisir parmi les membres dudit conseil.

#### **Article 15 : Commissions municipales**

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, il est institué plusieurs commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le maire est président de droit de ces commissions et les adjoints sont membres de droit. Outre le maire et les adjoints, chaque commission est composée de huit conseillers, dont deux n'appartenant pas à la majorité municipale.

La création de ces commissions et la désignation de leurs membres font l'objet d'une délibération du conseil municipal. Un vice-président est désigné : celui-ci peut convoquer les commissions et les présider si le maire est absent ou empêché.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller huit jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, celles-ci peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une ou plusieurs personnes qualifiées extérieures.

#### **Article 16 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.